

# DOCUMENT PREPARATOIRE A LA DECLARATION A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

## Exercice d'imposition 2017 - Revenus de l'année 2016

### PARTIE 2

**Complétez ci-après les cadres qui vous concernent.**  
(Lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

▲ **Attention !** Lorsque deux colonnes sont prévues, les personnes qui souscrivent seules leur déclaration doivent toujours compléter la colonne de gauche.  
Les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexe différent qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent l'homme dans la colonne de gauche et celles qui concernent la femme dans la colonne de droite.  
Les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent le plus âgé des deux dans la colonne de gauche et celles qui concernent le plus jeune des deux dans la colonne de droite.

#### Cadre XV. - PROFESSION ET NUMERO D'ENTREPRISE.

1. Profession exercée en 2016 :		
2. Numéro d'entreprise :		

#### Cadre XVI. - REVENUS DIVERS.

<b>A. REVENUS DIVERS A CARACTERE MOBILIER.</b>		
<b>1. Revenus dont la déclaration est facultative.</b>		
a) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, sur lesquels le précompte mobilier a été retenu, encaissés ou recueillis via un intermédiaire établi en Belgique :	1176-85 .....	2176-55 .....
b) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclut à partir du 1.2.2005 :		
1) avec précompte mobilier de 27 % :	1127-37 .....	2127-07 .....
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1126-38 .....	2126-08 .....
3) avec précompte mobilier de 17 % :	1120-44 .....	2120-14 .....
4) avec précompte mobilier de 15 % :	1128-36 .....	2128-06 .....
5) avec précompte mobilier de 10 % :	1129-35 .....	2129-05 .....
6) avec précompte mobilier de 5 % :	1122-42 .....	2122-12 .....
c) Plus-values réalisées à l'occasion de la cession « rapide » d'actions ou parts, options, warrants et autres instruments financiers cotés en bourse :	1182-79 .....	2182-49 .....
<b>2. Revenus dont la déclaration est obligatoire.</b>		
a) Sous-location ou cession de bail d'immeubles meublés ou non :		
1) revenus (bruts) :	1180-81 .....	2180-51 .....
2) frais réels, y compris le loyer et les charges locatives payés par vous :	1181-80 .....	2181-50 .....
b) Concession du droit d'apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires :		
1) total des sommes et avantages recueillis (brut) :	1184-77 .....	2184-47 .....
2) frais réels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal de 5 %) :	1185-76 .....	2185-46 .....
c) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, non encaissés en Belgique :	1178-83 .....	2178-53 .....
d) Montants perçus en raison de la location de droits de chasse, de pêche et de tenderie :	1188-73 .....	2188-43 .....
e) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclut à partir du 1.2.2005, sur lesquelles le précompte mobilier n'a pas été retenu :		
1) imposables à 27 % :	1197-64 .....	2197-34 .....
2) imposables à 20 % :	1189-72 .....	2189-42 .....
3) imposables à 17 % :	1186-75 .....	2186-45 .....
4) imposables à 15 % :	1198-63 .....	2198-33 .....
5) imposables à 10 % :	1190-71 .....	2190-41 .....
6) imposables à 5 % :	1187-74 .....	2187-44 .....
f) Plus-values réalisées à l'occasion de la cession « rapide » d'actions ou parts, options, warrants et autres instruments financiers cotés en bourse :	1183-78 .....	2183-48 .....

(Voir la suite du cadre XVI à la page suivante)

**Cadre XVI. - REVENUS DIVERS - SUITE.**

<b>B. AUTRES REVENUS DIVERS.</b>		
1. Bénéfices ou profits de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels :		
a) plus-values sur valeurs et titres mobiliers (autres que visées sous 6 et 7 ci-après) :		
1) montant brut :	<b>1440-15</b> .....	<b>2440-82</b> .....
2) frais :	<b>1441-14</b> .....	<b>2441-81</b> .....
b) autres :		
1) montant brut :	<b>1200-61</b> .....	<b>2200-31</b> .....
2) frais :	<b>1201-60</b> .....	<b>2201-30</b> .....
c) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites, relatives à des prestations, opérations, spéculations ou services visés sous 1 :		
	<b>1202-59</b> .....	<b>2202-29</b> .....
d) si des revenus d'origine étrangère et les frais y afférents sont compris sous a et b, mentionnez :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
		Imposés à l'étranger ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2. Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes :		
a) montant imposable :	<b>1203-58</b> .....	<b>2203-28</b> .....
b) précompte professionnel :	<b>1204-57</b> .....	<b>2204-27</b> .....
c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
3. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs :		
a) montant brut :	<b>1209-52</b> .....	<b>2209-22</b> .....
b) précompte professionnel :	<b>1210-51</b> .....	<b>2210-21</b> .....
c) si des revenus d'origine étrangère pour lesquels vous avez droit à <b>une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère</b> (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus) sont compris sous a, mentionnez :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
4. Cession de terrains situés en Belgique ou de droits réels sur de tels terrains :		
a) plus-values imposables à 33 % :	<b>1205-56</b> .....	<b>2205-26</b> .....
b) plus-values imposables à 16,5 % :	<b>1206-55</b> .....	<b>2206-25</b> .....
c) pertes de 2016 :	<b>1207-54</b> .....	<b>2207-24</b> .....
d) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites :	<b>1208-53</b> .....	<b>2208-23</b> .....
5. Cession de bâtiments situés en Belgique ou de droits réels sur de tels bâtiments :		
a) plus-values imposables :	<b>1171-90</b> .....	<b>2171-60</b> .....
b) pertes de 2016 :	<b>1172-89</b> .....	<b>2172-59</b> .....
c) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites :	<b>1173-88</b> .....	<b>2173-58</b> .....
6. Montant imposable des plus-values réalisées sur actions ou parts, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé :		
	<b>1169-92</b> .....	<b>2169-62</b> .....
7. Montant imposable des plus-values réalisées lors de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen :		
	<b>1174-87</b> .....	<b>2174-57</b> .....











**Cadre XXII. - BENEFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE.**

1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation) :		
a) imposables distinctement à 16,5 % :	<b>1690-56</b> .....	<b>2690-26</b> .....
b) imposables distinctement à 33 % :	<b>1691-55</b> .....	<b>2691-25</b> .....
c) imposables globalement :	<b>1692-54</b> .....	<b>2692-24</b> .....
2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value de cessation (imposable ou non) après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement :	<b>1693-53</b> .....	<b>2693-23</b> .....
3. Primes et indemnités:		
a) imposables distinctement à 12,5 % :	<b>1687-59</b> .....	<b>2687-29</b> .....
b) imposables distinctement à 16,5 % :	<b>1694-52</b> .....	<b>2694-22</b> .....
4. Bénéfices et profits obtenus ou constatés après la cessation (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) :	<b>1695-51</b> .....	<b>2695-21</b> .....
5. Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif :	<b>1688-58</b> .....	<b>2688-28</b> .....
6. Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs :	<b>1689-57</b> .....	<b>2689-27</b> .....
7. Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	<b>1696-50</b> .....	<b>2696-20</b> .....
b) autres que ceux visés sous a) :	<b>1697-49</b> .....	<b>2697-19</b> .....
8. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1; D, 1, a, 1, c ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, c ci-avant que vous avez retirés de cette « nouvelle » activité indépendante :	<b>1698-48</b> .....	<b>2698-18</b> .....
9. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1690-56) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 7, pour lesquels vous avez droit à <b>une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère</b> (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) :		
Pays : .....	Code : .....	Montant : .....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
10. Si vous avez mentionné à la rubrique 7, b un montant afférent à une activité exercée antérieurement sous la forme d'une association de fait et que le résultat des revenus et des frais afférents à cette même activité mentionnés aux rubriques 1 à 6 et 7, b (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 - 7, b), aboutit à une perte, mentionnez le montant de cette perte et la nature exacte de cette activité et tenez, par association de fait et par pays d'origine, le détail de ces montants à la disposition de l'administration fiscale.		
Pertes comprises dans la colonne de gauche : .....	Nature : .....	
Pertes comprises dans la colonne de droite : .....	Nature : .....	

**Cadre XXIII. - PREMIER ETABLISSEMENT EN QUALITE DE TRAVAILLEUR INDEPENDANT.**

Si vous vous êtes établi en qualité d'indépendant à titre principal pour la <b>première fois</b> en 2014, 2015 ou 2016, mentionnez ci-contre la date de commencement de cette activité ( <i>jour, mois, année</i> ) :	<b>1552-97</b>  .....	<b>2552-67</b>  .....
---	-----------------------	-----------------------

Nombre de feuilles annexées : .....

Date : .....

**▲ ATTENTION ! SI VOUS RENTREZ UNE DECLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS :**

- de reporter les données que vous avez mentionnées au **cadre XV** du présent document préparatoire, sur la **première page** (en bas) de cette déclaration;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés dans la partie 2 du présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres** (p. ex. 1400-55), ainsi que leur code à 6 chiffres, sur les **pages intérieures** de cette déclaration;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a **pas de code préimprimé** dans la partie 2 du présent document préparatoire (p. ex. cadre XVII, rubrique 19), dans les cadres et les rubriques correspondants **de la dernière page** de cette déclaration.